



CHAIS DE VIEILLISSEMENT ET DISTILLERIES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOUMISES A DECLARATION**

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

1^{er} juillet 2008

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact avec :

la DRIRE Poitou-Charentes

**Monsieur Bernard LIZOT
ZI de Nersac
Rue Ampère
16440 NERSAC**

**Tél. : 05.45.38.64.64
Fax : 05.45.38.64.69**

le BNIC

**Mademoiselle Céline RAYER
23 allées du Champ de Mars
BP 18
16101 COGNAC CEDEX**

**Tél. : 05.45.35.60.53
Fax : 05.45.82.86.54**

RUBRIQUE 2255

CHAI DE VIEILLISSEMENT

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255

(Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m3 et inférieure à 500 m3)



- VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-9 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux chais existants de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac (rubrique 1510) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux nouveaux chais de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac (rubrique 1510) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et du risque sanitaire et technologique en date du 21 mai 2008 ;

Considérant l'importance du nombre d'installations de stockage d'alcool de bouche soumis à la rubrique 2255 dans la région d'appellation d'origine contrôlée COGNAC et du risque particulier présenté par ces installations qu'il y a lieu de fixer des prescriptions générales en vue d'assurer dans le département de la Charente la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Art. 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255, (Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40 %, étant supérieure ou égale à 50 m3 et inférieure à 500 m3) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Art. 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les installations déclarées après cette date.

Les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes, déclarées au plus tard le 31 décembre 1998, sont précisées en annexe III, ainsi que les délais d'applications correspondants.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 susvisés sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2008.

Art. 4

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 et R 512-52 du Code de l'environnement.

Art. 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département et insérée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Art. 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, les sous-préfets de COGNAC et CONFOLENS, les maires du département, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 juin 2008

Le préfet,

signé

François BURDEYRON

Annexe I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255

1. Dispositions générales

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool, ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés. (L'indépendance est définie en annexe II)

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

Chai de distillation : stockage attenant à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (Référence : article R 512-52 du code de l'environnement)

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. (Référence : article R512-47 du code de l'environnement).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ou de déclaration d'existence
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus aux points 3.4, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du Code de l'environnement. (Référence : article R 512-69 du code de l'environnement).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (Référence : article R 512-68 du code de l'environnement).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (Référence : article R 512-74 du code de l'environnement).

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

2.1.1 Installations nouvelles

Chaque installation de stockage doit être implantée à une distance minimale des limites de propriété. Cette distance est définie conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Les distances minimales entre installations de stockage et distilleries sont identiques à celles entre chais indépendants définis à l'annexe II. Seuls les chais de distillation peuvent être contigus à une distillerie.

Toutefois, dans le cas d'aménagement de locaux existants, si la surface du chai est inférieure à 300 m² et la capacité maximale de stockage inférieure à 200 m³, alors l'installation de stockage et la distillerie peuvent être contigus si elles sont isolées par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) et des ouvertures EI 120 (coupe-feu 2 heures).

2.1.2 Installations existantes

Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage inférieure à 200 m³ ou une surface de stockage sur rétention inférieure à 300 m² sont séparées des distilleries et des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool de bouche.

Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage supérieure à 200 m³ ou une surface de stockage sur rétention supérieure à 300 m² sont équipées d'un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) du côté des tiers et situées à plus de 6 m des bâtiments habités par des tiers ainsi que des distilleries.

Cette distance est portée à 10 m si le stockage d'alcool et le bâtiment habité par un tiers sont séparés par un autre bâtiment.

Pour ces deux paragraphes, la surface et la capacité maximale de stockage à prendre en compte sont les surfaces totales des chais situés à moins de 6 m les uns des autres.

Seuls les chais de distillation peuvent être contigus à une distillerie.

Lorsque des installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998, ne respectent pas les distances d'isolement par rapport aux ERP définies dans l'annexe II, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer tout risque pour les ERP. Le Préfet transmet les informations fournies au Service départemental d'incendie et de secours, au maire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour avis. Au vu des avis émis, le Préfet, en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou au-dessous de l'installation

2.3.1 - L'installation de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.3.2 - Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage inférieure à 200 m³ ou une surface inférieure à 300 m² doivent être séparées des locaux occupés par des tiers ou habités, par un plancher REI 120 (coupe-feu 2 heures).

2.3.3 - Les installations de stockage déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 et ayant une capacité maximale de stockage inférieure à 200 m³ ou une surface inférieure à 300 m² ne peuvent être situées au-dessus ou au-dessous de bâtiments habités par des tiers.

2.4. Construction et comportement au feu des bâtiments

Les installations de stockage ont une surface adaptée à la capacité maximale de stockage. La surface au sol d'une installation de stockage indépendante ne peut excéder 1.000 m².

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage, seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulement des liquides vers le sol.

Les chais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements accidentels ainsi que leur récupération.

Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu B_{roof} (t3) (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne doit pas porter atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui doivent respecter les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0), à l'exception des systèmes d'évacuation des fumées mentionnés au point 2.4.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

Ouvertures/issues : Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement répartie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Communication entre deux cellules : Les portes situées entre deux cellules doivent être EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.

Evacuation des fumées : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de :

- 1 m² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m².
- 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m².

Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

Aménagement des stockages : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 2 m.
- Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 15 m.

Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

2.5. Accessibilité

2.5.1 : Installations de stockage de moins de 300 m²

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle comporte au moins une façade accessible par une voie engin pour les bâtiments de moins de 8 mètres de hauteur, et d'une voie échelle pour les autres.

2.5.2 : Installations de stockage de plus de 300 m²

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle comporte au moins deux façades accessibles par des voies engins dont une au moins sur sa plus grande longueur. Pour les bâtiments de plus de huit mètres de hauteur, ces voies sont remplacées par des voies échelles.

2.6. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il est fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des installations de stockage sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.4.

2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sur chaque zone de chargement/déchargement des alcools, les camions doivent pouvoir être reliés électriquement au circuit général de terre.

2.8. Rétention

2.8.1 : Généralités

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention.

En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :

- la propriété des tiers,
- un réseau souterrain public,
- des bâtiments habités ou occupés par des tiers,
- d'autres installations de stockage,
- les points d'eau des services de secours.

2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m²

La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous.

2.8.3 : Installations de stockage de plus de 300 m²

La cuvette de rétention est obligatoirement à l'extérieur des installations de stockage et munie en amont d'un système d'extinction des effluents. La distance entre les bords de la cuvette de rétention et les limites de propriété est au moins égale à celles définies à l'annexe II pour les chais (la surface à prendre en compte est celle de la cuvette de rétention).

Une cuvette de rétention et/ou un système d'extinction peuvent être communs à plusieurs installations de stockage à condition d'être équipés de dispositifs empêchant le retour des vapeurs vers les installations collectées.

Le réseau de collecte des effluents enflammés est :

- Résistant aux effluents enflammés. En amont du système d'extinction, le réseau est en matériau incombustible.
- Adapté aux débits (10 l/m²/mn) et aux volumes d'eau d'extinction.

2.8.4 : Aire de chargement/déchargement

Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

3.3. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, combustibles ou polluantes.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

4.1.1 : Moyens internes

4.1.1.1 : Installations de stockage de moins de 300 m²

Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.1.1.2 : Installations de stockage de plus de 300 m²

Elles sont équipées d'un extincteur par tranche de 200 m² judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale est de 144 B au moins.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur de 50 kg sur roue s'il n'existe pas de RIA dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.1.2 : Moyens externes

4.1.2.1 : Installations de stockage de moins de 300 m²

Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m³ en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau est :

- distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ;
- facilement accessible en permanence ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.1.2.2 : Installations de stockage de plus de 300 m²

Elles sont équipées d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale (Calculée pour le chai du site ayant la plus grande surface) de :

Si chai < 500 m² : réserve d'eau en m³ = 0,5 x surface du chai en m²

Si chai > 500 m² : réserve d'eau en m³ = 0,9 x surface du chai en m²

Cette réserve est augmentée, pour les chais qui ne respectent pas les distances d'éloignement définies dans l'annexe II, du volume d'eau nécessaire pour assurer la protection des bâtiments exposés sur la base de 40 m³ par 30 m linéaire de façade exposée (façades ne respectant pas les distances d'éloignement).

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours

4.2. Interdiction des feux

Dans les installations de stockage il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.3. "Permis d'intervention" - "Permis de feu"

Dans les installations de stockage, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention".
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation d'alcool de bouche,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires pour les chargements/déchargements précisant notamment la mise à la terre de la citerne lors du chargement/déchargement,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la mise hors tension des installations électriques autres que celles nécessaires à la sécurité, en dehors des périodes de travail dans le chai.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et/ou sur le réseau d'adduction d'eau potable sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6. Déchets

6.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7. Bruit et vibrations

7.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

7.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II

Règles de calcul des distances d'éloignement

1 – Pour les chais

Par rapport aux tiers

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \frac{(4 \times \text{surface du chai})^{1/2}}{(3,14)^{1/2}}$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m ²	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Pour les chais d'une surface supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers est supérieure ou égale à 15 m.

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- Pour les chais inférieurs à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai
- Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

Par rapport aux établissements recevant du public

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

2 – Pour les stockages extérieurs

La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.

Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.

Annexe III

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

1er novembre 2008	1 ^{er} juillet 2010	1 ^{er} juillet 2011	1 ^{er} juillet 2012
1 - Dispositions générales 2.1.2 - Implantation - aménagement (dernier paragraphe) 2.3 - Interdiction de locaux occupés ou habités au-dessus de l'installation paragraphe 2.3.1 et 2.3.2 2.4 Comportement au feu des bâtiments sont applicables les points - Transfert d'alcool 2.6 - Installations électriques (pour les installations remplacées, modifiées ou nouvelles) 2.7 - Mise à la terre des équipements 3 - Exploitation - Entretien 4.1.1 - Risques - Moyens internes de lutte contre l'incendie (sauf extincteur 50 kg prévu au 4.1.1.2) 4.2 - Interdiction des feux 4.3 « Permis d'intervention « Permis de feu » 4.4 Consignes de sécurité 4.5 Consignes d'exploitation 5 - Eau (sauf 5.3) 6 - Déchets 7 - Bruits et vibrations 8 - Remise en état en fin d'exploitation	2.8 - Cuvette de rétention - Pour les chais dont des effluents enflammés peuvent se diriger vers des bâtiments habités ou occupés par des tiers. 2.8.4 : Pour les chais supérieurs à 300 m ² et les chais inférieurs à 300 m ² ayant plus de dix chargement/déchargement par an (1) 4.1.1.2 - Risques - Moyens internes de lutte contre l'incendie 4.1.2 - Risques - Moyens externes de lutte contre l'incendie (L'exploitant est en mesure de présenter la situation au regard du respect de cette prescription et les travaux à réaliser le cas échéant pour la respecter)	2.3 - Interdiction de locaux occupés ou habités au-dessus de l'installation paragraphe 2.3.3	2.1.2 - Implantation - aménagement (sauf dernier paragraphe) 4.1.2 - Risques - Moyens externes de lutte contre l'incendie

(1) applicable aux chais déclarés après 31 décembre 1998

-Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

RUBRIQUE 2250

DISTILLERIES

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2250

**(Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs.
La capacité de production exprimée en alcool absolu étant
supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500 l/j)**

=====

**Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

- VU le Code de l'environnement Livre V Titre I, et notamment l'article L. 512-9 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux distilleries existantes d'eaux-de-vie de Cognac (rubrique 2250) ;

Art. 4

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 et R 512-52 du Code de l'environnement.

Art. 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département et insérée au recueil des actes administratifs de la Charente.

Art. 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, les sous-préfets de COGNAC et CONFOLENS, les maires du département, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 18 juin 2008

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON

Annexe I

=====

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2250

1. Dispositions générales

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

Alcool de bouche : Au titre du présent arrêté seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Brouillis : Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

Flegme (Tête, queue, seconde, ...) : Distillat de début et de fin de distillation, non retenu comme produit fini (Eaux-de-vie de Cognac, ...).

Capacité de production : Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (Eaux-de-vie de Cognac) est à comptabiliser.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Chai de distillation : stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés. (L'indépendance est définie en annexe II).

Stockage extérieur : Stockage d'alcool ne répondant pas à la définition du chai.

Vinasses : résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (Référence : article R512-52 du code de l'environnement).

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. (Référence : article R512-47 du code de l'environnement).

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ou de déclaration d'existence,
 - les plans tenus à jour,
 - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
 - les documents prévus aux points 3.4, 3.5, 4.3, 4.4, 4.5, 5.1, 5.8 et 5.9, du présent arrêté.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er L 511-1 du Code de l'environnement. (Référence : art. R512-69 du code de l'environnement).

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (Référence : art. R512-68 du code de l'environnement).

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (Référence : article R512-74 du code de l'environnement).

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

2.1.1 Installations nouvelles

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Toutefois, dans le cas d'aménagement de locaux existants, cette interdiction peut être écartée si la surface du chai est inférieure à 300 m² et la capacité maximale de stockage inférieure à 200 m³. Dans ce cas, le chai et la distillerie sont séparés par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) et des ouvertures EI 120 (coupe-feu 2 heures).

2.1.2 Installations existantes

Les distilleries déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 sont séparées des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool.

Lorsque les distilleries, déclarées antérieurement au 31 décembre 1998, sont situées à moins de 20 m d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet en indiquant les mesures de protection et de prévention qu'il propose de mettre en œuvre pour limiter ou supprimer tout risque pour les ERP. Le Préfet transmet les informations fournies au Service départemental d'incendie et de secours, au maire ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour avis. Au vu des avis émis, le Préfet, en application de l'article L 512-12 du code de l'environnement, peut fixer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

2.4. Comportement au feu des bâtiments

La distillerie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Sol : Le sol est en matériaux incombustibles et permet de contenir les écoulements accidentels. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol est conçu pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie.

Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 120 (coupe-feu 2 heures). Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 (coupe-feu 4 heures) et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.

Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu B_{cof} (t3) (degré une demi-heure) au minimum.

La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.

Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.

Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.

Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 10 m d'une porte extérieure.

Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.

Evacuation des fumées : La distillerie est équipée d'un système de désenfumage en toiture ou dans le tiers supérieur du bâtiment dont la surface utile d'exutoire est de 1 % de la surface de la distillerie avec un minimum de 1 m².

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).

Local distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 (degré coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

2.5. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle comporte au moins une façade accessible par une voie carrossable d'au moins 3,5 mètres de large et de haut. Si elle est en impasse, elle permet le demi-tour des engins.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un justificatif du respect des normes en vigueur.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il est fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (IP 44 du côté alambics dans le cas de foyers inversés) avec une protection mécanique.

En aucun cas les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. Ce degré de protection est égal ou supérieur à IP 44 du côté alambics dans le cas de foyers inversés ainsi que, dans les installations existantes, pour les appareils et le matériel utilisés ou mis en place avant le 31 décembre 2007.

Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont fixées au point 3.4.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont reliés électriquement de manière équipotentielle au circuit général de terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

2.9. Rétention

Tout écoulement accidentel d'alcool est contenu à l'intérieur de la distillerie ou canalisé vers une rétention extérieure.

2.10 - Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 3.1 ci-dessous, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont chacune asservies à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2.11 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

2.12 - Aménagement particulier – Foyer inversé

Pour les nouvelles distilleries (hors extension de distillerie existante) les foyers des appareils de combustion ne sont pas accessibles directement depuis le local abritant les alambics. La communication entre le local des alambics et le local des foyers est munie d'une porte EI 30 (coupe feu ½ h) et équipée d'un ferme porte. Aucune canalisation de gaz n'est située du côté du ou des alambic(s).

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

3.3. Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, combustibles ou polluantes.

3.4. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.7 et 2.8 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

3.5. Vérification périodique des installations de combustion

Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service.

Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

4.1.1 Extincteurs

Toute distillerie est équipée d'au moins deux extincteurs. Chaque extincteur a une puissance extinctrice minimale de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

4.1.2 Disponibilité en eau

Toute distillerie est protégée par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m³ en 2 heures.

S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation.

L'emplacement du point d'eau est :

- distant de moins de 200 m de la distillerie par les voies carrossables ;
- facilement accessible en permanence ;
- situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours

4.1.3 Surveillance

Toute distillerie est équipée d'un moyen d'alerte des services de secours.

4.2. Interdiction des feux

En dehors du foyer des alambics, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.3. "Permis d'intervention" - "Permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne sont effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention"
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation d'alcool de bouche,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires pour les chargements/déchargements précisant notamment la mise à la terre de la citerne lors du chargement/déchargement,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.6. Dispositions particulières

4-6-1 Stockage d'alcool

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

4-6-2 Stockage des flegmes/Gaz de pétrole liquéfié

Lorsque les stockages de flegmes sont situés dans le même local que les foyers des alambics, les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et/ou sur le réseau d'adduction d'eau potable sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Durant la campagne de distillation, ces mesures sont relevées mensuellement si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, sinon il est relevé en début et fin de campagne de distillation et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Dans le cas de forage, toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

5.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

Dans le cas de rejet d'eau cas 5.5-a ou 5.5-b, la quantité d'eau rejetée dans le milieu naturel est mesurée journalièrement.

5.5. Valeurs limites de rejet

Les eaux issues du système de refroidissement respectent les valeurs limites suivantes avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau collectif d'eaux pluviales ou dans un réseau d'assainissement collectif:

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30° C

Les eaux résiduaires (à l'exception des eaux sanitaires) telle que les eaux de lavage des alambics peuvent être stockées et traitées comme les vinasses.

Dans le cas où les eaux de lavage ne sont pas stockées et traitées comme les vinasses, leur rejet respecte, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les dispositions suivantes :

a) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l *
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l

* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

b) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Cuivre (NFT90-022) : 0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine, est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.9 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

5.8. Epannage

Seules les vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, peuvent être traitées par épannage, dans les conditions précisées ci-après.

5.8.1. Stockage des vinasses

La capacité minimale de stockage des vinasses est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épannage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.

5.8.2. Fertilisation des cultures

Les apports azotés, toutes origines confondues (Vinasses, effluents vinicoles, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale ...), sur les terres faisant l'objet d'un épannage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épannage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf les prairies d'association graminées-légumineuses.

5.8.3. Plan d'épannage

Tout épannage est subordonné à la production d'un plan d'épannage. Ce plan permet d'identifier les surfaces épanageables compte tenu des surfaces exclues pour des raisons réglementaires et d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épancher et les surfaces disponibles.

Le plan d'épannage est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 réalisée à partir d'un plan cadastral ou de tout autre support cartographique et permettant de localiser les surfaces où l'épannage est possible compte tenu des exclusions réglementaires mentionnées aux 5.8.4 ;

Sur la carte doivent apparaître les contours et le numéro des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues réglementairement à l'épannage.

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épanachable. En zone vulnérable, les surfaces de prairie pâturée exclues réglementairement de l'épandage sont à identifier ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les parcelles ayant des concentrations en cuivre dans les sols supérieures à 100 mg/kg de matière sèche sont à exclure du plan d'épandage. Toutefois une dérogation préfectorale peut être accordée pour des concentrations en cuivre allant jusqu'à 300 mg/kg de matière sèche. Cette dérogation peut être accordée à l'ensemble des ressortissants du Bureau National Interprofessionnel du Cognac ou à titre individuel. Tout exploitant doit être en mesure, si nécessaire, de pouvoir justifier du bénéfice d'une telle dérogation.

L'exploitant réalise une analyse du cuivre dans les vinasses épanchées ainsi que dans les sols des parcelles visées par le plan d'épandage. Pour les sols il est réalisé une analyse par 20 ha de surface du plan d'épandage, l'échantillon est prélevé dans l'horizon 0 – 30 cm. Les concentrations en cuivre des vinasses épanchées ne peuvent être supérieures à 1 000 mg/kg de matière sèche.

5.8.4. Quantités maximales épanchables

La quantité épanchée n'excède pas 60 m³ /ha/an de vinasses mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles sans autre apport de déchets organiques.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote organique épanchée ne dépasse pas 170 kg par hectare épanachable et par an.

5.8.5. Autres règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au delà dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement ;
- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau. Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

5.8.6. Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes d'effluents épandus ;
- le mode d'épandage.

En outre, lorsque des effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents épandus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques, soit des émissions des polluants représentatifs visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

6.2.1 - Combustibles utilisés

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

6.2.2 - Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par des cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

7. Déchets

7.1. Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne sont pas valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.5. Vinasses

Le stockage des vinasses y compris éventuellement les eaux résiduaire est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduaire, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

Les vinasses peuvent être éliminées :

- Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement ;
- Sur site par l'exploitant dans des installations de traitement respectant les dispositions du point 5.5 b et c ci-dessus pour les eaux résiduaire ;
- Par épandage en respectant les dispositions du point 5.8 ci-dessus.

En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasse dans le milieu naturel est interdit.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Annexe II

Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

1 ^{er} novembre 2008	1 ^{er} janvier 2010	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012
1. - Dispositions générales 2.6 - Ventilation 2.7 - Installations électriques (pour les installations remplacées, modifiées ou nouvelles) 2.8 - Mise à la terre des équipements 2.10 - Alimentation en combustible 2.11 - Contrôle de la combustion 3 - Exploitation - Entretien 4 - Risques (sauf 4-1-2) 5.1 - Eau - Prélèvements 5.2 - eau - Consommation 5.5 - Eau - Valeurs limites de rejet (les 2 premiers paragraphes) 5.6 Eau - Interdiction de rejets en nappe 5.8 - Eau - Epandage (sauf 5.8.1 et dernier paragraphe du 5.8.3) 6 - Air - Odeurs 7 - Déchets 8 - Bruit et vibrations 9 - Remise en état en fin d'exploitation	2.4 Comportement au feu des bâtiments sont applicables les points : communication entre la distillerie et le chai de distillation - Transfert d'alcool - Local distillateur 2.9 Cuvettes de rétention 4-1-2 Vérification de la situation de la distillerie au regard de cette prescription 5.4 - Eau - Mesure des volumes rejetés 5.5 - Eau - Valeurs limites de rejet (sauf les 2 premiers paragraphes) 5.6 - eau Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 5.7 - eau - Prévention des pollutions accidentelles 5.8.3 - dernier paragraphe 5.9 - Eau - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	2.3 Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.	2.1.2 - Implantation - aménagement 4-1-2 : Disponibilité en eau 5.8 1- Stockage des vinasses

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Annexe III

Dispositions applicables

aux augmentations de production des installations existantes

Les distilleries déclarées antérieurement au 31 décembre 1998 qui font l'objet d'une augmentation de la capacité de production soit :

- par le remplacement d'un alambic existant par un alambic de plus grande capacité
- par la mise en place d'un alambic supplémentaire dans la distillerie
- par les deux à la fois

doivent respecter les dispositions applicables aux installations existantes telles que définies à l'annexe II sous réserve que :

- la mise en place du ou des nouveaux alambics n'entraîne aucune modification des murs, de la charpente et de la couverture du local abritant les installations existantes
- le ou les nouveaux alambics sont situés dans le même local que les installations existantes.